

Reçu de bord : Récépissé donné par un transporteur maritime et attestant la réception d'un chargement à son quai ou à son entrepôt (*voir aussi récépissé d'entrepôt*).

Taxe à l'importation : Taxe prélevée par les gouvernements des pays étrangers sur les biens qu'on y importe. Le Canada prélève lui aussi des taxes sur certains produits importés. (Dans le cadre de l'ALENA, les États-Unis et le Mexique ont éliminé la plupart des taxes à l'importation appliquées aux produits canadiens.)

Transitaire : Société de services qui, contre rémunération, s'occupe de tous les aspects de l'expédition des exportations.

TERMES COMMERCIAUX DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (TRANSPORT)

Le vocabulaire du transport fixe les paramètres régissant les expéditions à l'étranger et précise les points d'origine et les destinations ainsi que les conditions du transfert des titres de propriété. Il permet également de déterminer quelle partie paie les frais d'expédition et quelle partie assume les risques de perte ou d'avarie pendant le transport. Pour assurer une terminologie commune, la Chambre de commerce internationale a fait préparer un ensemble de termes commerciaux. En voici la liste et la définition :

Avec avaries (A.A.) : Type d'assurance transports offrant une protection contre les pertes partielles en mer.

Coût, assurance, fret (CAF) : L'exportateur paie les frais nécessaires pour amener les marchandises jusqu'à la destination indiquée, ainsi que les frais d'assurance.

Coût et fret (C et F) : L'exportateur paie les frais nécessaires pour amener les marchandises jusqu'à la destination convenue. Les risques de perte ou d'avarie sont assumés par l'acheteur dès que les marchandises sont chargées au point d'embarquement.

Franco d'avaries particulières (F.A.P.) : Type d'assurance transports offrant la protection la plus restreinte – les pertes totales sont couvertes, de même que les pertes partielles qui surviennent en mer à cause de submersions, d'incendies ou d'échouements.

Franco à bord (FAB) : Le vendeur fait placer les marchandises à bord du navire ancré à l'endroit précisé dans le contrat. Les risques de perte ou d'avarie sont assumés par l'acheteur une fois que les marchandises sont embarquées sur le navire.

Franco à bord — aéroport (FAB — aéroport) : Suivant les principes du « franco à bord » ordinaire, l'obligation du vendeur s'arrête quand les marchandises sont confiées à la garde du transporteur aérien à l'aéroport convenu. À partir de ce moment, les risques de perte ou d'avarie sont assumés par l'acheteur.

Franco le long du navire (FAS) : La responsabilité du vendeur s'arrête dès que les marchandises sont placées sur le quai, le long du navire. (On emploie aussi le terme *franco à quai* [F.A.Q.].)

Franco transporteur (lieu convenu) : Suit les principes du « franco à bord », tout en tenant compte du transport moderne et notamment du transport multimodal. L'obligation de l'exportateur s'arrête quand les marchandises sont confiées à la garde du transporteur au lieu convenu. Les risques de perte ou d'avarie sont assumés par l'acheteur à ce point, et non quand les marchandises sont embarquées sur le navire. On entend par transporteur toute personne chargée par contrat de transporter les marchandises par route, air, mer ou chemin de fer, ou en utilisant plus d'un moyen de transport.